

Article 1: Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : **Bien-Etre Ô Quotidien**.

Article 2: Objet

Créer des conditions de bien-être au quotidien, dans les domaines physique, mental, environnemental et relationnel.

Les activités se feront sous forme de :

- Activités de groupe ;
- Entretien individuels ;
- Séminaires
- Conférences ;
- Ateliers créatifs ;
- Etc.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé au : 149 rue Morel 2^{ème} étage 59500 Douai.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4: Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs à partir de 12 ans peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association mais ne sont pas éligibles.

L'association s'interdit toute discrimination.

Article 6: Composition de l'association

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts, être à jour de ses cotisations. On distingue les différentes catégories suivantes de membres :

- Membres fondateurs : il s'agit de ceux qui ont participé à la constitution de l'association ; ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive; ils sont membre de droit à durée illimitée du Conseil d'Administration ; ils ont le droit de vote et sont éligibles ; les voix de chaque fondateur comptent pour deux voix.
- Membres bienfaiteurs, contribuent au financement de l'association directement ou indirectement (mise à disposition de locaux ou de matériels par exemple) sans aucune contrepartie, ont accès à l'ensemble des informations ainsi qu'au bilan financier de l'association ; ils ne font pas partie de l'Assemblée Générale ;

- Membres adhérents, ceux qui bénéficient des prestations de l'association, ont accès aux prestations aux conditions définies par le Conseil d'Administration ; ils ne font pas partie de l'Assemblée Générale.

Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves tels que précisés dans le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8: Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Les membres qui ne peuvent être présents physiquement peuvent y participer par des moyens tels que visio-conférence ou se faire représenter en donnant pouvoir à un autre adhérent. Un seul pouvoir pas adhérent Elle comprend tous les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle des différents membres et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les adhérents (même les absents) s'obligent à respecter les décisions qui ont été prises.

Les modalités de vote, quorums et procurations sont définis dans le Règlement Intérieur.

Article 9: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 2 années. Le nombre d'administrateurs sera d'environ 30% du nombre des membres de l'Assemblée Générale avec un minimum de 2 et un maximum de 12.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance prolongée de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats engageant l'association à plus de 5% de son chiffre d'affaire annuel doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration choisit à bulletin secret parmi ses membres un Bureau, en veillant à ce que la répartition Hommes/Femmes reflète la composition de l'Assemblée Générale.

Le bureau sera composé au minimum de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;

Si nécessaire, sur décision du conseil d'administration, il sera complété par

- une vice-président(e);
- et/ou un(e) secrétaire ;
- et/ou et des adjoint(e)s.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier a la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Le Secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association.

Les rôles des membres du bureau sont détaillés dans le règlement intérieur.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. La présence par mode de visio-conférence est acceptée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, cependant un mandataire ne peut représenter qu'un seul membre.

Article 10: Finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des prestations délivrées et conformes au but de l'association, de formations, de la vente de produits ou services lors de « manifestations exceptionnelles », de subventions éventuelles, de dons manuels, de sponsors et mécènes, et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès des membres de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 11: Les sections

L'association est composée d'une section « Formation ». Cette section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Cette section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget.

Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13: Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'assemblée générale de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

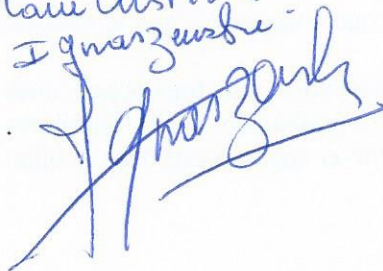
Article 14: Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. L'actif restant sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ;

A Douai, 29/09/2019

Trésorière Adjointe

Marie Christine
Ignaszewska



Signatures.

Secrétaire
Emmanuelle
Lenne



Trésorier

Jacques Lenne

